



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de modification n°1 du Schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord  
porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de la  
Bande Rhénane Nord (67)**

n°MRAe 2020DKGE85

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 19 février 2020 et déposée par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord, compétent en la matière, et relative à la modification n°1 du Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 février 2020 ;

Considérant que la modification du SCoT :

- concerne une zone d'activités économiques (ZAC) située sur le site de la friche de Drusenheim-Herrlisheim (ancienne raffinerie) ; la surface de la ZAC est de 250 hectares et la surface d'aménagement porte sur 120 hectares ;
- vise à la suppression de l'échéancier défini dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en vigueur et à inscrire la possibilité d'urbaniser dès à présent la totalité du site, ainsi :  
Le chapitre 5 du DOO intitulé « maîtriser le développement économique est modifié » : la phrase introductive de ce chapitre est supprimée (« *la reconquête de friches et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces en réponse aux besoins de développement économique sont phasés dans le temps* ») et remplacée par : « *la reconquête de la friche de Drusenheim-Herrlisheim, en réponse aux besoins de développement économique, porte sur une surface totale de 122 hectares pouvant être ouverts à l'urbanisation* ».  
Le point 1 intitulé « *Pour la reconquête de la friche de Drusenheim-Herrlisheim (122 hectares au total)* » est supprimé ainsi que son contenu à savoir :

- ✓ « 37 hectares peuvent être ouverts à l'urbanisation au cours des 10 prochaines années ;
- ✓ 85 hectares peuvent être ouverts à l'urbanisation sur le long terme (10 à 20 ans) ».

Le point 2 intitulé « Pour les extensions ou création de zones d'activités de l'ordre de 163,5 à 182 hectares au total selon le scénario de mobilisation d'un potentiel de renouvellement urbain » est modifié et devient « Pour les extensions ou création de zones d'activités sur le territoire du SCoT de l'ordre de 163,5 à 182 hectares au total selon le scénario de mobilisation d'un potentiel de renouvellement urbain. »

Observant que :

- la zone d'aménagement concertée a fait l'objet d'un avis et de recommandations de l'Autorité environnementale en date du 20 février 2020<sup>1</sup> ;
- le dossier ne précise pas les suites données à cet avis et ces recommandations ;

**Recommande de se reporter aux recommandations de l'Autorité environnementale figurant sur l'avis du 20 février 2020.**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le PETR, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision, en particulier de l'absence d'informations sur les suites données aux recommandations de l'Autorité environnementale sur le projet de ZAC en date du 20 février 2020, il n'est pas possible d'affirmer que la modification du Schéma de cohérence territoriale n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge7-2.pdf>

administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.  
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 avril 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.